

## ARRÊTÉ MUNICIPAL - AMPS 26-DST-099 PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Occupation du domaine public

### RUE DE MILPIED

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-président d'Angers-Loire-Métropole,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article R. 610-5 du Code Pénal, qui prévoit une sanction pour leur non-respect ;

**Vu** la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**Vu** l'arrêté municipal du 17 février 1966 interdisant notamment le stationnement des véhicules à quatre roues sur les trottoirs en agglomérations ;

**Vu** la demande formulée le 24 mars 2026 par l'entreprise **PROTECFA** sise 21 rue de la Claie – 49070 BEAUCOUZÉ, pour l'occupation du domaine public **rue de Milpied** dans le cadre de travaux de ravalement d'une habitation au numéro 39 de la voie requérant l'utilisation d'une base de vie sur trottoir au droit de ladite habitation ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'établir un permis de stationnement en faveur de ladite entreprise relatif à cette occupation du domaine public ;

### Arrête :

**Article 1** – Le permis de stationnement est accordé à titre précaire et gracieux pour une occupation du domaine public **du 27 avril au 19 juin 2026 inclus, installation, démontage, évacuation des dispositifs de chantier et nettoyage du domaine public compris.**

**Article 2** – Dans le cadre de l'intervention exposée ci-dessus, l'entreprise **PROTECFA** est autorisée à occuper le domaine public, **rue de Milpied** au droit du numéro 39 de la voie par une base de vie sur trottoir, comprenant notamment une cabane pour les vestiaires, une cabane pour les outils et un WC chimique, et ce, par dérogation à l'arrêté municipal du 17 février 1966 susvisé.

**Article 3** – Toutes précautions doivent être prises par l'entreprise lors de l'installation, le retrait et l'utilisation de ses équipements, afin de garantir en permanence :

→ **la libre circulation sur chaussée de tous les usagers de la voie publique ;**

→ **la protection du domaine public et la sécurité de tous ses usagers et de leurs biens ;**

→ **l'intégrité, la propreté et la sécurité du domaine public** : *mobiliers urbains, espaces verts, chaussée et trottoir, éclairage public et branchements aériens et souterrains* ; toutes souillures doivent faire l'objet d'un nettoyage immédiat et l'entreprise doit effectuer également un nettoyage minutieux du domaine public (*espaces verts, trottoir, chaussée...*) à la fin de chaque journée de travail, particulièrement en fin de chantier le dernier jour ; les nettoyages sont faits avec les moyens ne présentant aucun risque de dégradation ou quelque nuisance que ce soit du domaine public (*aucune application/projection de produits de nettoyage corrosifs notamment*).

**Article 4** - En cas de dégradation de toute nature du domaine public résultant de l'équipement et de l'intervention qui s'y rapporte, les frais de remise en état initial incombent à l'entreprise de même que la réalisation des travaux qui s'y rapportent conformément aux préconisations qui sont alors communiquées par la Ville.

**Article 5** – L'entreprise est responsable, tant vis-à-vis de la Ville que des tiers, des accidents de toute nature qui pourront résulter de son installation (montage, utilisation, démontage).

**Article 6** - En cas de révocation de la présente autorisation, pour quelque raison que ce soit, l'occupation du domaine public cesse de plein droit et l'entreprise est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de l'arrêté de révocation. En cas d'inexécution de cette prescription dans le délai imparti, un procès-verbal est dressé et le travail de remise en état primitif des lieux est exécuté d'office par la Ville aux frais de l'entreprise.

**Article 7** – L'affichage du présent arrêté est effectué par l'entreprise **PROTECFA sur site au moins sept (7) jours avant le premier jour de l'intervention** (hors supports du domaine public), et y rester maintenu jusqu'à la fin des opérations ; de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

**Article 8** - La présente autorisation doit être présentée à l'occasion de tout contrôle effectué par les services compétents. De plus, le bénéficiaire du présent arrêté doit être en possession de tout justificatif nécessaire à l'exercice de son activité. A défaut, la présente autorisation est considérée comme nulle.

**Article 9** – Le présent arrêté est transmis à l'entreprise ainsi qu'à la Police Municipale de la Ville des Ponts-de-Cé ; il est complété de l'arrêté de police de circulation 25-DST-033 du 6 février 2025 réglementant le stationnement et la circulation dans le cadre de l'intervention.

**Article 10** – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours Citoyens** accessible depuis le site **[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 27 mars 2026

Le maire et par délégation,  
l'Adjoint en charge des travaux,  
Patrick BOISDRON


